



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0069  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0069 relative au projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, porté par la SAS « Les 3 Dômes » sur la commune de Gien (45), reçue le 27 mars 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol dans une unité de méthanisation située sur la voie « les Gâtines » à Gien (45) ;

**CONSIDERANT** que le projet, d'une puissance maximale de 716 kWc, occupera une emprise maximale d'environ 8 675 m<sup>2</sup> et comprendra notamment :

- le montage des structures et des modules,
- la mise en place des points de livraison,
- le raccordement ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet soutient l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ; qu'il permettra par ailleurs l'autonomie énergétique de la SAS « Les 3 Dômes » ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone urbaine « UIm » destinée aux constructions liées à la méthanisation au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté des communes giennoises ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé sur un terrain déjà artificialisé, en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDERANT**, d'après les pièces du dossier, que le risque d'incendie est faible ; que le site dispose notamment d'une centrale anti-incendie conventionnelle de type 4 pour limiter ce risque ;

**CONSIDERANT** que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, porté par la SAS « Les 3 Dômes » sur la commune de Gien (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, porté par la SAS « Les 3 Dômes » sur la commune de Gien (45) n'est pas soumis à évaluation

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)